

## Note à l'attention des membres du groupe de travail « Entreprises »

**Objet** : tableau de suivi des dernières annonces du Gouvernement et des nouvelles mesures prévues dans le nouveau projet de loi de finances rectificatives (PLFR 2)

Dispositifs	Évolutions prévues dans le cadre du deuxième projet de loi de finances et autres évolutions annoncées par le Gouvernement
<p><b>Le report et annulation de charges fiscales et sociales</b></p>	<p>(Mesures non contenues dans le PLFR2 )</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dispositif de report des charges fiscales et sociales a été <b>étendu au mois d'avril</b></li> <li>- Gérald Darmanin a annoncé mercredi 15 avril que l'État <b>annulerait les charges pour les secteurs les plus touchés</b> (notamment la restauration et les arts et spectacles), évoquant 750 millions d'euros d'annulation de charges.</li> <li>- <b>Des assouplissements sont également désormais possibles en matière de TVA :</b> Les entreprises dans l'impossibilité de rassembler les pièces nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA peuvent évaluer forfaitairement l'impôt dont elles sont redevables. Celles qui connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires peuvent, pour la déclaration d'avril relative aux opérations de mars, verser un forfait fixé à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, pour celles ayant déjà recouru à un acompte, du montant déclaré au titre de janvier. Ce forfait étant abaissé à 50 % si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou est en très forte baisse.</li> <li>Le Gouvernement a également annoncé la déductibilité de la TVA pour les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire et qui en font dons.</li> </ul>
<p><b>Le fonds de solidarité</b></p>	<p><u>Évolutions contenues dans le PLFR2</u> (elles entreront en vigueur une fois que la Commission européenne aura rendu sa décision sur leur conformité au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aides versées par le fonds sont <b>exonérées d'impôt</b> sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elles n'ont pas de conséquence pour l'application du régime d'imposition applicable au bénéficiaire.</li> <li>- <b>Le financement public du fonds passe de 1 à 7 Md€,</b> dont 6,25 Md€ à la charge de l'État (0,75 Md€ en LFR1).</li> </ul> <p><u>Évolutions annoncées qui devraient faire l'objet de décrets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le plafond du forfait complémentaire de 2 000 euros attribué au cas par cas par les régions sera relevé à 5 000 euros.</b> Cette enveloppe pourrait contribuer à prendre en charge les loyers, les charges et les factures d'eau ou d'énergie des entreprises les plus fragiles.</li> <li>- <b>Seront désormais éligibles un certain nombre d'entrepreneurs qui ne l'étaient pas auparavant :</b> les agriculteurs en groupements d'agriculteurs, les entreprises en situation de difficulté et de redressement judiciaire ainsi que les conjoints collaborateurs.</li> <li>- <b>Le Gouvernement ouvrira la possibilité de calcul de la perte du chiffre d'affaires en mars ou avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur les 12 mois de 2019</b> pour prendre en compte les revenus aléatoires d'un certain nombre de commerçants et artisans.</li> </ul> <p><u>Évolutions en cours d'expertise ou d'arbitrage non contenues dans le PLFR 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le Gouvernement envisage la possibilité d'élargir l'éligibilité aux retraités</b> qui continuent d'exercer dans l'entreprise après la liquidation de leur retraite (parfois en tant que consultant ou expert) ainsi que la possibilité de <b>rendre éligibles les entreprises unipersonnelles à l'aide complémentaire</b> mise en place par les régions.</li> </ul>
<p><b>Les prêts garantis par l'État (PGE)</b></p>	<p><u>Évolutions contenues dans le PLFR2 (article 7) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les entreprises qui n'étaient pas, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté mais qui sont depuis lors entrées en procédure collective pourraient bénéficier du dispositif PGE.</b> Pour l'instant, le PLFR2 supprime simplement la mention expresse de l'exclusion des entreprises en procédure collective pour l'octroi de la garantie de l'État. Un arrêté précisera l'éligibilité au dispositif PGE des entreprises entrées en procédure collective récemment.</li> <li>- Les <b>entreprises financières qui ne réalisent pas des opérations de prêts</b> pourront désormais bénéficier de l'aide de l'État.</li> </ul>

	<p>- Le seuil à partir duquel les décisions d'octroi de PGE sont prises par arrêté ministériel est modifié et aligné sur la définition des "grandes entreprises" (c'est-à-dire celles qui emploient au moins 5000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md)</p> <p>- <b>Les recettes que l'établissement Bpifrance Financement SA est amené à recouvrer dans le cadre de la gestion du dispositif sont élargies.</b> Il recevra un versement de l'État pour payer les sommes dues au titre de la garantie.</p> <p><u>Évolutions récentes non normatives et donc non contenues dans le PLFR 2 :</u></p> <p>- Afin de faciliter l'accès à ces prêts, le Gouvernement a indiqué que les entreprises les plus solvables (celles dont la note de solvabilité est supérieure à 5 +) bénéficieront désormais d'une « quasi automaticité » du prêt (il ne leur sera, par exemple, pas demandé de prévision mensuelle de trésorerie à 12 mois).</p>
<b>Le dispositif d'activité partielle</b>	<p>Dans le cadre du PLFR2, <b>le montant consacré à l'activité partielle passe de 8 à 24 Md€</b> pour tenir compte du fort nombre d'entreprises qui en font la demande. Les deux tiers (soit 16 Md€) sont portés par le budget de l'État, avec un cofinancement de l'Unedic à hauteur d'un tiers (soit 8 Md€).</p> <p>L'article 8 du PLFR2 <b>relève le montant du plafond de la garantie de l'État de 2 à 7 Md€ pour les emprunts de l'Unedic</b>, afin de faciliter son refinancement.</p>
<b>L'aide aux entreprises en difficultés</b>	<p>Le PLFR2 intègre l'effet sur la dette de l'abondement au <b>Fonds de développement économique et social (FDES)</b> pour les entreprises fragiles et en difficulté dont <b>l'enveloppe atteindra 1 Md€</b> (au lieu de 75 M€ initialement prévus pour 2020).</p>
<b>Primes exceptionnelles</b>	<p>Le PLFR 2 permet à l'État et aux autres <b>administrations publiques</b>, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics hospitaliers, de verser une <b>prime exceptionnelle</b> à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, laquelle sera exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations ou contributions dues.</p>
<b>Le rôle des assurances</b>	<p><i>(Mesures non contenues dans le PLFR2 )</i></p> <p><b>Les acteurs du secteur des assurances en France proposent de porter à près de 2,5 milliards d'euros leur participation à l'effort national</b>, en investissant notamment 1,5 milliard d'euros sur des PME, notamment des PME de santé, dans le cadre d'un fonds qui se trouve à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Les assureurs proposent également de <b>doubler leur participation au fonds de solidarité</b> pour les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, à 400 millions d'euros, ainsi que d'<b>accorder 500 millions d'euros de remises commerciales à leurs clients</b>, a précisé Bruno Le Maire.</p>
<b>La réassurance publique d'opérations d'assurance-crédit export</b>	<p><u>Évolutions contenues dans le PLFR (article 6)</u></p> <p>Alors que les retraits de couvertures par le marché privé pourraient être plus forts à l'export, les transactions sous-jacentes étant par nature plus risquées, <b>le Gouvernement estime nécessaire que la proportion d'encours d'assurance-crédit privée pouvant être réassurée par l'État soit au moins aussi importante à l'export qu'en domestique.</b> Ainsi, alors que 10 Md€ de couvertures domestiques pourront être réassurées, sur un total de 212 Md€ d'encours privés, <b>le PLFR propose par cohérence, d'augmenter le plafond d'encours à l'export pouvant être réassuré de 2 à 5 Md€, pour un total d'encours privé de 117 Md€</b> (le premier PLFR avait déjà augmenté ce plafond de 1 à 2 milliards).</p> <p>L'objectif est d'assurer une action plus forte de l'État pour sécuriser les transactions transfrontalières et la trésorerie des PME et ETI françaises exportatrices. A ce titre, l'Allemagne prépare un plan de réassurance de 30 Md€ pour le domestique et l'export, quand seulement 12 Md€ sont actuellement prévus en France (10 Md€ en domestique et 2 Md€ à l'export).</p>
<b>Les prises de participation publiques envisagées</b>	<p>Le PLFR2 prévoit le versement de <b>20 Md€ du budget général au compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », afin de donner la possibilité à l'État d'intervenir au capital de sociétés</b> dont la situation financière le nécessiterait.</p> <p>Ce dispositif s'accompagne d'une stratégie de performance qui vise à s'assurer la réussite des opérations de renforcement de fonds propres des entreprises bénéficiant de ce soutien exceptionnel. Les indicateurs de performance prennent en compte le niveau des plus-values</p>

	réalisées lors de la cession des titres, la durée en mois de l'opération ainsi que le nombre d'entreprises bénéficiant du dispositif et la maîtrise de l'endettement des entreprises.
<b>Les avances remboursables</b>	Bruno Le Maire a annoncé en conseil des ministres un montant de <b>500 millions d'euros d'avances remboursables pour les PME.</b>